



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du syndicat mixte Centre Manche Ouest (50)**

N° MRAe 2025-5993

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 2 octobre 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Syndicat mixte Centre Manche Ouest (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Noël JOUTEUR, Louis MOREAU DE SAINT-MARTIN, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par le Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 4 juillet 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 10 juillet 2025 l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie et le préfet du département de la Manche. L'ARS a adressé une contribution en date du 18 août 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

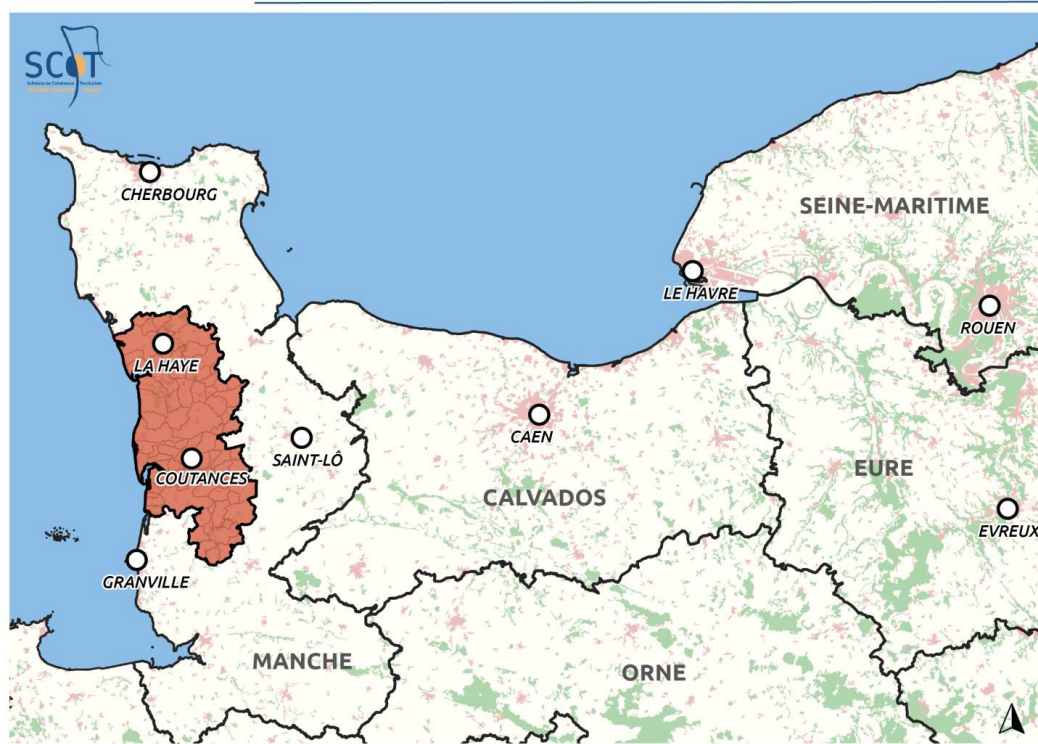
Le Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest, couvrant 78 communes, a prescrit la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT). Afin d'inverser la tendance à la stagnation de la population observée depuis les années 1990, le projet de SCoT prévoit de produire 1 770 logements à l'horizon 2046. En termes de consommation d'espace, le SCoT prévoit de consommer 225 hectares (ha) pour la période 2026-2046, sans détailler les enveloppes maximales pour l'habitat, le développement économique et les équipements/infrastructures.

Le dossier présenté à l'appui de cette révision de SCoT est, dans l'ensemble, de bonne qualité, mais le document d'orientation et d'objectifs (DOO) mériterait d'être approfondi pour encadrer de façon plus stricte les documents d'urbanisme actuellement en cours d'élaboration. De même, l'évaluation environnementale réalisée retranscrit la démarche d'identification des mesures pour « éviter-réduire-compenser » (ERC) les impacts du SCoT révisé mais doit être approfondie en ce qui concerne la consommation d'espace, la biodiversité et les risques naturels. En outre, si le projet de SCoT révisé apparaît volontariste s'agissant de la prise en compte du changement climatique, il doit aussi favoriser une réflexion plus approfondie sur la nécessaire recomposition territoriale à moyen et long termes au regard notamment du recul du trait de côte.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Localisation géographique du territoire du SCoT Centre Manche Ouest

Schéma de Cohérence Territoriale Centre Manche Ouest



Légende

- Territoire du SCoT Centre Manche Ouest
- Limites départementales
- Les pôles territoriaux

Figure 1: Localisation du territoire du SCoT (Source : dossier)

AVIS

1 Contexte réglementaire

1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 29 septembre 2022, le Syndicat mixte du SCoT Centre Manche Ouest a prescrit la révision de son SCoT. Conformément à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme, les élaborations ou révisions des SCoT sont soumises à évaluation environnementale systématique. Le projet de révision du SCoT a été arrêté le 23 juin 2025 par le Comité syndical, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 4 juillet 2025. Elle est réalisée en application des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme. En application des articles L. 104-4 et suivants et R. 141-2 et suivants du même code, l'évaluation environnementale est contenue dans le rapport de présentation et comporte une évaluation des incidences du SCoT sur les sites Natura 2000².

1.3 Contexte géographique et environnemental

Situé dans la partie ouest du département de la Manche, le périmètre du projet de SCoT révisé Centre Manche Ouest correspond aux territoires de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et de la communauté de communes Coutances mer et bocage. Il couvre un territoire d'une superficie totale de 1 126 km², composé de 78 communes et peuplé de 69 715 habitants en 2019 (source Insee). La densité de population est faible (61,9 habitant/km²). Le territoire du SCoT, à dominante rurale, comporte deux pôles urbains majeurs (Coutances, 8 408 habitants, et La Haye, 3 971 habitants, soit environ 17 % de la population totale), cinq pôles structurants, huit pôles littoraux et sept pôles ruraux formant des « pôles relais » et enfin des communes rurales à dominante agricole.

Ce territoire est majoritairement occupé par des surfaces agricoles (95 % du territoire, notamment prairies³, céréales et maraîchage). Les espaces forestiers représentent un peu plus de 1 % du territoire du SCoT et les espaces artificialisés un peu moins de 1 %.

Le territoire se caractérise d'une part par la présence d'une large bande littorale sur 60 km de côtes comprise entre La Haye au nord et Tourneville-sur-Mer au sud (14 % du territoire), comprenant des dunes, six havres (Regnéville, Vanlée, Lessay, Surville, Blainville et Geffosses), des activités conchylicoles et balnéaires et de nombreux cours d'eau, d'autre part par des milieux humides (marais, tourbières...) en zone côtière ou intérieure qui représentent environ 17 % de la superficie totale (19 160 ha). La préservation des espaces naturels et agricoles (landes, bocages, havres, zones humides, haies...) est un enjeu environnemental fort du territoire.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Les prairies permanentes constituent 58 % de la surface agricole utile du territoire.

Le territoire du SCoT est extrêmement riche en termes de biodiversité : il est concerné par la présence de 57 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴ dont 47 de type I et dix de type II, réparties sur tout le territoire, sept sites Natura 2000⁵, cinq sites classés et deux inscrits, une zone humide Ramsar⁶ « *Marais du Cotentin et du Bessin, Baie des Veys* », trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope, dix espaces naturels sensibles (marais, landes, vallée, roselière, bois, prairies, rivière et dunes), sept zones stratégiques de création d'aires protégées (Scap), deux réserves naturelles, trois réserves biologiques, huit sites du conservatoire du littoral ainsi que des réservoirs et corridors écologiques, définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁷. La moitié nord du territoire appartient quasi entièrement au parc naturel régional des Marais du Cotentin et Bessin.

Le territoire est traversé par de nombreux cours d'eau et leurs affluents, et est couvert par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ainsi que par plusieurs schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage)⁸. Le dossier se fonde sur les données de 2019 pour décrire l'état chimique, écologique et quantitatif de la ressource en eau (pages 23 à 25 du diagnostic environnemental), sur celles de 2021 pour la qualité des eaux de baignade (page 27 du diagnostic environnemental) et sur celles de 2022 pour le classement des zones de production de coquillages fouisseurs (p. 26 du diagnostic environnemental). Les données présentées mériteraient d'être actualisées et étayées en prenant en compte les données les plus récentes. L'enjeu lié à l'approvisionnement en eau et à la qualité des eaux souterraines et superficielle est fort pour le territoire.

Selon le dossier, le littoral est exposé au recul du trait de côte, pouvant atteindre trois mètres par an pour une partie de la côte, et aux phénomènes de biseau salé⁹. Il est également exposé au risque d'inondation par submersion marine, débordement de cours d'eau ou remontée de nappes.

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du schéma d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du SCoT identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité et le paysage ;
- les pressions sur le littoral ;
- les risques naturels ;
- la santé humaine ;
- l'eau ;
- le climat.

4 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Les sites Natura 2000 du territoire sont la zone de protection spéciale « Basse Vallées du Cotentin et Baie des Veys », les zones spéciales de conservation « Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys », « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », « Littoral Ouest du Cotentin De Saint-Germain-sur-Ay au Rozel », « Havre de Saint-Germain-sur-Ay et Landes de Lessay ».

6 La convention Ramsar est un traité international sur la conservation de zones humides.

7 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification adoptée par la Région le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

8 Le Sage Douve-Taute couvre environ un tiers du territoire, au nord et à l'est ; le Sage Côtiers Ouest Cotentin couvre environ deux tiers du territoire, au sud et à l'ouest ; le Sage de la Vire couvre une petite partie de la commune de Cerisy-La-Salle

9 Intrusion d'eau salée ou saumâtre dans une masse d'eau douce.

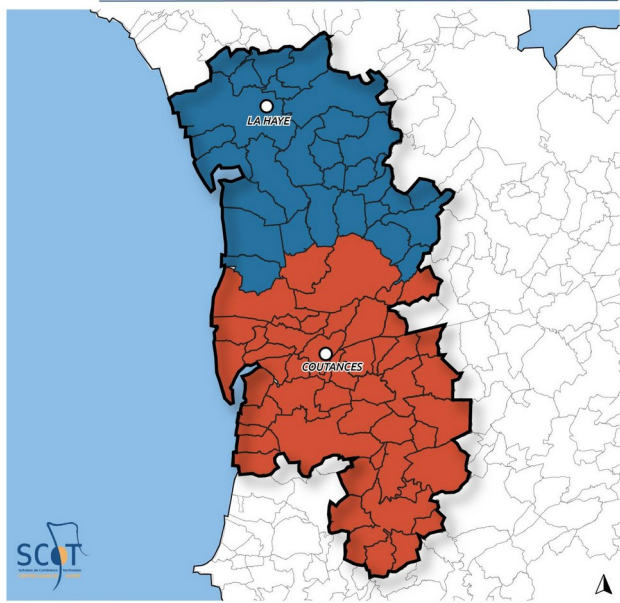


Figure 2: Territoire du SCoT (Source : dossier)

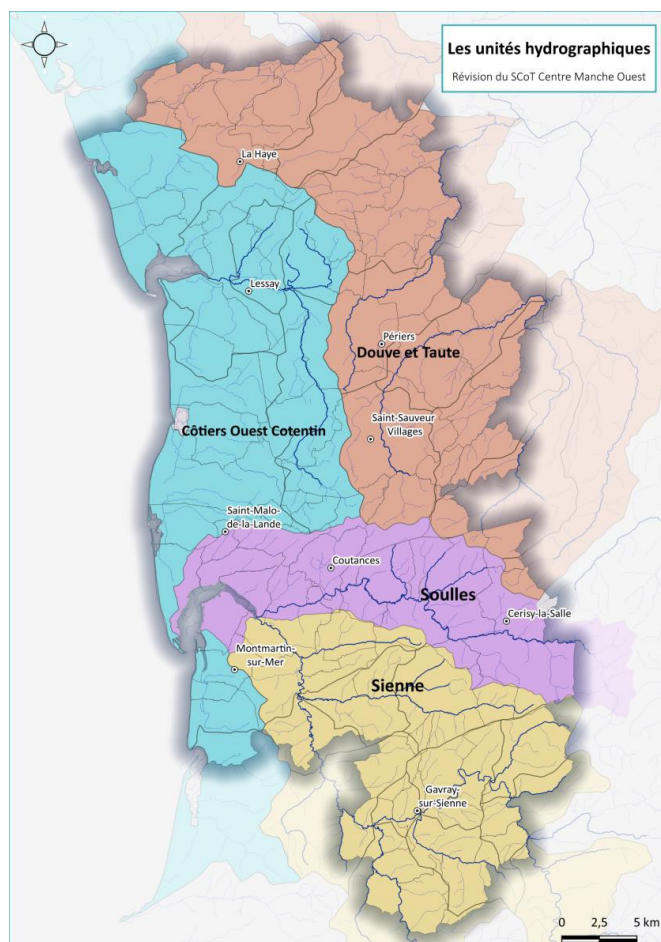


Figure 3: Les unités hydrographiques (Source dossier)

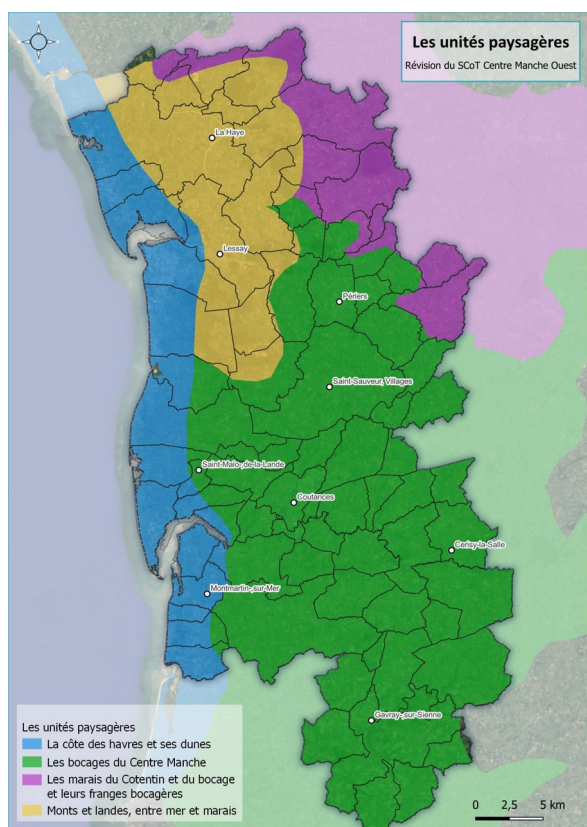


Figure 4: Les unités paysagères (Source : dossier)

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

2.1 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Le dossier de SCoT comprend :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS) qui transcrit les choix d'aménagement des collectivités ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui traduit réglementairement les orientations et les objectifs du PAS et dont les prescriptions s'imposeront aux plans locaux d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Il comprend le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) ;
- les annexes qui comportent notamment un diagnostic territorial, un diagnostic environnemental, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, la méthode d'analyse de la consommation d'espace, un diagnostic agricole et conchylicole, un état des lieux des principaux pôles commerciaux du territoire (« fiches pôles commerciaux »), le bilan de la concertation et la délibération d'arrêt du SCoT.

Les documents présentés sont dans l'ensemble de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Toutefois, pour une meilleure lisibilité, le résumé non technique devrait faire l'objet d'une pièce à part facilement identifiable, et contenir un aperçu de l'ensemble du SCoT ainsi que quelques illustrations.

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la lisibilité du résumé non technique.

Par ailleurs, les orientations du DOO doivent être plus précises pour mieux encadrer les futurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).

L'autorité environnementale recommande de conférer aux prescriptions du DOO un niveau de précision suffisant pour encadrer les futurs documents d'urbanisme.

2.2 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

La démarche itérative a été en partie mise en œuvre pour élaborer le projet de révision du SCoT, mais la méthodologie n'est pas suffisamment décrite dans le rapport. Quelques éléments figurent dans le préambule de l'évaluation environnementale, et des informations sur les modalités de travail sont présentées dans le bilan de la concertation, mais il conviendrait de décrire précisément les différentes itérations de la démarche. Ainsi, seuls les scénarios alternatifs relatifs au projet démographique sont présentés dans la « justification des choix opérés ». D'une manière générale, les éventuelles variantes ou changements apportés en cours de rédaction sur le PAS et sur le DOO devraient être présentés, ce qui permettrait de valoriser la démarche itérative menée. De même, le bilan de la concertation est fourni en annexe de la délibération d'arrêt de la révision du SCoT mais les enseignements tirés de cette concertation dans le processus d'élaboration du projet de révision n'apparaissent pas suffisamment dans la méthodologie (quelle prise en compte, quelles modifications apportées...).

L'autorité environnementale recommande de présenter plus précisément la démarche itérative conduite et les potentiels enseignements qui en ont été tirés pour faire évoluer le PAS et le DOO durant le processus d'élaboration de la révision du SCoT.

2.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

Diagnostic

Le diagnostic expose notamment les évolutions constatées en matière de population et de logements sur le territoire intercommunal. L'évolution de la population sur le périmètre du SCoT est globalement stable depuis les années 1990. Cependant, elle tend à décroître sur la communauté de communes Côtes ouest Centre Manche et à croître légèrement sur la communauté de communes de Coutances mer et bocage. En 50 ans, le parc immobilier a quasiment doublé (+ 82,55 %) passant de 26 469 logements en 1968 à 48 319 en 2019. Ces logements sont aujourd'hui peu adaptés au vieillissement de la population qui s'accroît. Le taux de résidences secondaires atteint 24,6 % du parc (12 032 logements) en 2019. Elles sont essentiellement situées sur le littoral. Le nombre de logements vacants a quant à lui augmenté rapidement en dix ans (+ 2,7 points) atteignant en 2019 3 971 logements, soit 8,2 % du parc de logements.

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement aborde les différentes composantes attendues. La description des différents milieux sensibles pourrait cependant être précisée (nombre d'espèces recensées, nombre et localisation des mares...). Pour les données sur le climat, l'autorité environnementale invite le Syndicat mixte à se référer aux dernières données relatives à l'évolution du climat à l'horizon 2100 en Normandie, disponibles sur le site internet de la Dreal¹⁰ : celles-ci prennent en compte la récente actualisation du profil environnemental normand ainsi que les dernières prévisions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec)¹¹ déclinées au niveau régional par le Giec normand¹².

Justification des choix

Les choix effectués pour établir les orientations de la révision du SCoT sont exposés dans le document « Justification des choix », ainsi que dans le document « Diagnostic environnemental ». Sont notamment évoqués la prise en compte des documents cadres et les scénarios alternatifs relatifs à la projection démographique. La justification des choix concernant notamment la consommation d'espace ou le nombre de logements à produire mériterait d'être mieux expliquée (cf. recommandation en partie 3.1 ci-après).

Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement (p. 80 et suivantes de l'évaluation environnementale) évalue les impacts de la révision du SCoT sur les différentes composantes environnementales en déclinant les orientations du PAS, du DOO et du DAACL. Les différents impacts possibles et les mesures « éviter-réduire-compenser » (ERC) sont identifiés. Cependant, cette analyse apparaît assez générale et n'est pas territorialisée. Par exemple, il est difficile de connaître les impacts du développement des zones d'activités prévues par le SCoT, ces impacts pouvant différer selon l'implantation géographique des zones d'activités. Cette évaluation devra donc être affinée dans le cadre des documents d'urbanisme, mais il conviendrait d'ores et déjà d'apporter une analyse au niveau du SCoT. En particulier, elle mérite des compléments en ce qui concerne l'analyse des impacts sur la

10 <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-changement-climatique-en-normandie-prospective-a4975.html>

11 Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation.

12 Le «Giec normand», par référence au groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, est un groupe interdisciplinaire d'experts réunis par le conseil régional de Normandie, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>

consommation d'espace, la biodiversité et sur les risques naturels (cf. parties 3.1, 3.2 et 3.4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de définir, dans le cadre du projet de SCoT révisé, les conditions permettant d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser l'ensemble des incidences négatives de sa mise en œuvre, sans préjudice des dispositions qui figureront dans les futurs documents d'urbanisme et des mesures qui seront prises par les porteurs de projets pour s'inscrire à leur niveau dans la séquence ERC. Elle recommande également de compléter l'évaluation des incidences du projet de révision du SCoT en ce qui concerne la consommation d'espace, la biodiversité et les risques naturels.

Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, présentée dans le document « évaluation environnementale », décrit les sept sites Natura 2000 situés sur le territoire du SCoT. L'analyse met en évidence l'absence d'incidences négatives significatives en lien avec les orientations du DOO relatives à la protection de la trame verte et bleue. Cette évaluation devra être affinée dans le cadre de l'élaboration des PLUi, lorsque les zones à urbaniser seront définies.

3 Analyse du projet de révision du SCoT et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

Par ailleurs, l'autorité environnementale tient compte du fait qu'elle a déjà émis un avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche¹³ et sur celui de la communauté de communes Coutances mer et bocage¹⁴. Certaines thématiques abordées dans le cadre de ces documents étant communes avec le projet de révision du SCoT, le présent avis, ne pouvant pas être exhaustif sur ces thématiques, renvoie vers les observations émises dans le cadre de ces avis (cf. partie 3.7 ci-après).

3.1 La consommation foncière et l'artificialisation des sols

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment, par voie de conséquence, leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, le cycle du carbone en réduisant notamment sa capacité de stockage et donc contribuent au réchauffement climatique.

En effet, les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. En France, 3 à 4 milliards de tonnes de carbone sont stockés dans les 30 premiers centimètres de sols, soit environ trois fois plus de carbone que dans les forêts. À l'échelle mondiale, cette fonction de puits de carbone est du même ordre de grandeur que celle des océans (sur la période 2014-2023, ces derniers ont stocké environ 2,9 milliards de tonnes de carbone par an, soit environ 25 % des émissions annuelles d'origine anthropique¹⁵). Limiter l'artificialisation des sols est ainsi une démarche visant à lutter efficacement contre le réchauffement climatique¹⁶.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène avec environ 18 000 ha d'Enaf consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la

13 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2024-5295_pcaet_cote-ouest-centre-manche_adopte-2.pdf

14 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2024-5209_pcaet_cc_coutances-mer-et-bocage_delibere.pdf

15 <https://essd.copernicus.org/articles/15/5301/2023/essd-15-5301-2023.pdf>

16 https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/593630/sols-et-adaptation-au-changement-climatique-de-la-comprehension-des-mecanisme-aux-pistes-d-actions-e?_lg=fr-FR

population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements¹⁷.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet, les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme de consommation des Enaf d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021. La dernière modification du Sraddet de Normandie, approuvée par un arrêté préfectoral du 28 mai 2024, a décliné cet objectif à l'échelle de chaque territoire intercommunal. En ce qui concerne le territoire du SCoT Centre Manche Ouest, le Sraddet a décliné l'objectif de réduction de la consommation d'Enaf à l'échelle de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (- 58,9 %) et de la communauté de communes Coutances mer et bocage (- 48,3 %).

Un des objectifs de la révision du SCoT est de retrouver une légère croissance démographique afin d'inverser la tendance à la stagnation observée depuis les années 1990. La croissance prévue est ainsi de + 0,25 % par an, ce qui représente environ 3 540 habitants supplémentaires à l'horizon 2046. Pour y parvenir, le syndicat mixte a déterminé un besoin de 1 770 logements à l'horizon 2046, soit 90 logements par an. Sur la même période, il a également déterminé que le desserrement des ménages implique un besoin de 1 240 logements supplémentaires (soit 65/an), et l'évolution du marché des résidences secondaire 850 logements supplémentaires (soit 40/an). Au total, le besoin en logement est estimé à 4 065 logements à l'horizon 2046 (soit 205/an), dont 200 logements vacants supplémentaires (soit 10/ an). D'après le dossier, cette hausse est due à l'augmentation du nombre du logement. Pour l'autorité environnementale, le nombre de logements vacants ne peut être comptabilisé au titre des besoins en logements. Au contraire, la remise sur le marché de logements vacants, tout comme le changement de destination du bâti et la restructuration des logements existants, doit être envisagée comme un moyen de répondre au besoin d'augmentation de l'offre de logements. Il serait ainsi utile que les orientations du DOO en la matière soit plus précises pour mieux encadrer les futurs PLUi (détermination d'un objectif chiffré de remise sur le marché de logements vacants sur la période, description des modalités de sa mise en œuvre). En outre, la prévision d'un besoin spécifique en matière de résidences secondaires mérite d'être réinterrogée, ce développement des résidences secondaires, notamment sur le littoral, ayant plutôt vocation à être régulé, notamment au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et de soutenabilité du développement urbain dans les territoires littoraux.

Dans les objectifs du DOO, il serait également utile d'indiquer la répartition des logements à construire ou à mobiliser entre densification du tissu urbain, extension de l'urbanisation, résorption de la vacance de logements, pour chaque catégorie d'espaces de l'armature urbaine du territoire.

L'autorité environnementale recommande de retirer du besoin de logements le nombre de logements vacants remis sur le marché et de réinterroger le besoin lié à la production de résidences secondaires supplémentaires, afin d'en privilégier au contraire la régulation. Elle recommande également de préciser les prescriptions du DOO en matière de remise sur le marché des logements vacants et de restructuration et transformation du bâti existant, en définissant notamment des objectifs chiffrés et les modalités de mise en œuvre. Enfin, elle recommande de différencier les nombres de logements prévus en densification urbaine, en extension de l'urbanisation et en résorption de la vacance de logements et de les répartir selon la typologie des communes retenue dans l'armature urbaine définie par le projet de révision du SCoT.

La consommation foncière réalisée sur le territoire du SCoT sur la période 2011-2021 est estimée dans le dossier à 352 ha, à laquelle sont soustraits 15 % au titre des enveloppes mutualisées. La consommation d'espace maximale pour la période 2021-2030 est ainsi fixée à 142 ha (p. 71 du DOO), dont 92 ha pour la

¹⁷ https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf

communauté de communes Coutances mer et bocage et 50 ha pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Pour la période suivante (2031-2050), le syndicat mixte a fait le choix de s'appuyer sur la consommation 2021-2030 à laquelle elle applique une réduction de 20 % pour la période 2031-2040, soit une consommation d'espace maximale de 114 ha, dont 74 ha pour la communauté de communes Coutances mer et bocage et 40 ha pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Une réduction de 80 % est appliquée pour la période 2041-2050, soit une consommation d'espace maximale de 23 ha, dont 15 ha pour la communauté de communes Coutances mer et bocage et 8 ha pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Cette programmation permet au territoire de prévoir une enveloppe totale de 225 ha pour la période 2026-2046.

L'autorité environnementale observe qu'une autre méthode, utilisée par d'autres intercommunalités, consiste à appliquer à nouveau une baisse de 50 % sur la période immédiatement précédente (2021-2030) ; avec cette méthode, le SCoT aurait pu ainsi afficher une baisse de consommation plus ambitieuse en autorisant une consommation maximale de 71 ha sur la période 2031-2040. L'autorité environnementale rappelle en outre que le nombre d'hectares résultant du taux de réduction fixé par le Sraddet de Normandie constitue une valeur maximale à ne pas dépasser, et non un objectif à atteindre ; toute consommation d'espace sera donc à justifier précisément dans les futurs documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'objectif de réduction de consommation d'espace gagnerait à être mieux justifié, en détaillant les enveloppes maximales pour l'habitat, le développement économique et les équipements/infrastructures et ce, à l'échelle des deux intercommunalités du territoire. Pour l'autorité environnementale, il importe également que le projet de révision du SCoT établisse, de manière prescriptive, les objectifs de densités retenus, et les différencie le cas échéant en fonction de la taille des communes ou de la localisation des aménagements envisagés.

L'autorité environnementale recommande de fixer dans le DOO, à l'échelle de chaque intercommunalité, les objectifs de réduction de consommation d'espace pour l'habitat, le développement économique et les équipements/infrastructures. Elle recommande également de déterminer les densités minimales que les futurs PLUi devront inscrire dans leurs orientations d'aménagement et dans leur règlement écrit. Elle recommande enfin d'expliquer le choix du futur SCoT de réduire de seulement 20 % la consommation d'espace sur la période 2031-2040.

Concernant les activités économiques, le syndicat mixte a pour ambition « de soutenir un développement économique équilibré, en consolidant l'armature existante, en mobilisant prioritairement le foncier déjà urbanisé » (p. 33 du document Justification des choix). Le diagnostic territorial doit être complété par un recensement précis des surfaces disponibles pouvant accueillir des activités économiques, et identifier une enveloppe foncière dédiée à l'échelle de chaque communauté de communes. Le SCoT mériterait également d'être plus précis pour imposer que les zones d'activités soient réalisées dans les pôles, selon l'armature urbaine du territoire, et pour limiter, voire interdire, la création de nouvelles zones. Concernant les activités commerciales, leurs conditions d'implantation figurent dans le DAACL.

L'autorité environnementale recommande de recenser les surfaces disponibles pouvant accueillir des activités économiques, et d'encadrer plus précisément le développement des zones d'activités sur le territoire.

3.2 La biodiversité et le paysage

Biodiversité

Le territoire du SCoT Centre Manche Ouest comporte de nombreuses richesses environnementales. L'état initial de l'environnement décrit les différents milieux existants, et comporte des cartes relatives aux éléments de la trame verte et bleue (zones humides, bois, haies, etc.) et une carte de synthèse de cette trame (p. 80 du diagnostic environnemental).

Le PAS et le DOO comprennent des orientations qui visent à préserver les espaces naturels et à renforcer la trame verte et bleue, sans que ces documents ne comportent de cartographies de ces espaces. L'identification des éléments qui composent la trame verte et bleue est renvoyée à l'élaboration des futurs documents d'urbanisme. Les modalités de mise en œuvre de leur protection, tout comme celle des corridors écologiques, mériteraient d'être mieux encadrées. Il apparaît en effet utile que le SCoT révisé comporte les prescriptions que les futurs documents d'urbanisme doivent prendre en compte et décliner. Par exemple, le projet de SCoT révisé pourrait, d'ores et déjà, fixer des règles relatives à la préservation des haies et définir les conditions en cas de suppression et les modalités de compensation. Pour les milieux boisés, il serait utile de préciser le type de classement retenu en indiquant la référence législative ou réglementaire utilisée (exemple : classement des espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme).

Des orientations relatives à la renaturation de certains espaces sont également fixées, mais le SCoT renvoie vers les documents d'urbanisme sous forme de recommandations ou de mesures d'accompagnement. Or, il aurait été attendu que le SCoT identifie, dès à présent, les opérations principales à mener et que les dispositions prévues aient une portée plus prescriptive.

L'autorité environnementale recommande de caractériser dans le PAS et le DOO les espaces naturels et la trame verte et bleue. Elle recommande également d'encadrer plus strictement les modalités de leur préservation et de leur renaturation qui seront à mettre en œuvre dans les futurs documents d'urbanisme.

Concernant les zones humides, le dossier indique qu'un diagnostic précis est en cours de réalisation « en vue de l'élaboration d'un plan de gestion qui vise à mieux préserver les zones humides et ainsi garantir leurs fonctions écologiques (infiltration des eaux superficielles, alimentation des nappes, puits de carbone, réservoirs de biodiversité...) » (p. 77 du diagnostic environnemental). Le DOO prévoit leur protection mais sans indiquer précisément les outils réglementaires utilisés.

L'autorité environnementale rappelle que la préservation des zones humides est un objectif majeur compte tenu de leurs rôles multiples sur les plans hydrologique et écologique, ainsi que sur leur capacité à stocker considérablement du carbone, dans le contexte du changement climatique. Il apparaît incontournable que le SCoT les identifie dès à présent sur la base des données disponibles et en impose la préservation par les documents d'urbanisme, notamment au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. L'inventaire de référence, proposé par la Dreal, comprend les zones humides avérées ainsi que les secteurs de prédisposition à la présence de zones humides. Des études spécifiques doivent être menées pour affiner l'inventaire, notamment pour confirmer ou non la présence de zones humides, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation d'ores et déjà identifiés par le SCoT et pour déterminer les conditions de leur préservation dans le cadre du SCoT. La prise en compte des zones humides au stade de la planification permet ainsi de mettre en œuvre l'évitement et de délimiter les secteurs du territoire pouvant accueillir des projets en conséquence. De plus, au-delà de la préservation, il serait intéressant que le SCoT identifie les zones humides dégradées et prévoie un programme de restauration de ces milieux. Quant aux mares, l'état initial de l'environnement doit les recenser, et il incombe au DOO d'imposer aux futurs documents d'urbanisme de les protéger.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic environnemental et les annexes cartographiques du projet de SCoT par l'identification des zones humides avérées et des secteurs de prédisposition à la présence de zones humides, précisée par un inventaire spécifique des zones humides susceptibles d'être présentes dans les secteurs pressentis pour être ouverts à l'urbanisation. Elle recommande également de mener au stade du SCoT un inventaire et de cartographier les mares présentes sur le territoire. Elle recommande sur la base de ces inventaires de fixer les conditions permettant la préservation des zones humides et de prévoir des dispositions favorisant la restauration des zones humides dégradées.

D'une manière générale, l'analyse des incidences conclut à des impacts positifs des prescriptions du DOO sur les milieux sensibles. Cette conclusion mérite néanmoins d'être mieux justifiée. Malgré les

mesures de protection, l'analyse met en évidence des impacts potentiels du SCoT sur les zones humides et le littoral. En particulier, l'impact de la consommation d'espace est considéré comme « *notable en valeur absolue* » mais « *positif en comparaison à un scénario tendanciel sans SCoT* ». Or, cette consommation va continuer de dégrader la fonctionnalité écologique des espaces naturels et agricoles, et son impact doit être mieux précisé. Si ces impacts seront à analyser précisément dans le cadre de l'élaboration en cours des PLUi, il importe que le SCoT à son niveau en assure l'évaluation et la prise en compte en appliquant clairement la séquence « éviter-réduire-compenser ».

Paysage

L'état initial de l'environnement comprend une description des grandes unités paysagères du territoire et analyse les enjeux relatifs au traitement des franges littorales. Le SCoT, à travers le PAS puis le DOO, prévoit diverses mesures destinées à préserver le paysage, comme par exemple la préservation des vergers et des haies. Les futures opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une analyse préalable du site d'implantation afin de déterminer les enjeux paysagers ; les futurs documents d'urbanisme devront recourir aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour mettre en œuvre cet objectif.

3.3 Les pressions sur le littoral

La loi « littoral »

Au titre de la déclinaison de la loi « littoral », le projet de SCoT révisé identifie les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) (p. 52 et suivantes du DOO). Les agglomérations et villages définis par le projet de SCoT révisé peuvent faire l'objet d'une densification et d'une extension urbaine en continuité de leur tissu bâti. Pour les SDU, le DOO fixe aussi des critères pour déterminer les possibilités de densification et de mutation dans l'enveloppe bâtie, tout en proscrivant par principe l'extension de cette dernière. Le DOO pourrait être plus précis et prescriptif sur la prise en compte des enjeux environnementaux. Il pourrait également encadrer plus précisément l'urbanisation admise dans les agglomérations et les villages, en définissant la notion de continuité qui doit s'apprécier selon plusieurs critères (distance, rupture physique, variation de densité ou de relief...).

La capacité d'accueil des espaces littoraux

L'analyse de la capacité d'accueil des espaces littoraux est présentée aux pages 142 et suivantes de l'évaluation environnementale. Le projet de SCoT révisé analyse la capacité d'accueil du territoire en termes d'infrastructures, de disponibilité de la ressource en eau, de gestion des eaux usées, de gestion des déchets. L'analyse prend également en compte les risques existants et à venir ainsi que les sensibilités paysagères et environnementales des secteurs littoraux. Cette analyse démontre toutefois insuffisamment que le territoire est en mesure d'accueillir les projets de développement du SCoT sur le littoral (augmentation de la population et du nombre de touristes, soutien à l'économie locale, à l'artisanat, au commerce, aux exploitations agricoles et conchylicoles). Ainsi, l'impact du développement du tourisme sur le foncier, sur les déplacements, sur le stationnement et sur la qualité des eaux littorales n'est pas évoqué.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la capacité d'accueil des espaces littoraux, notamment sous l'angle des déplacements et du stationnement, de la consommation foncière et de la qualité des eaux littorales.

Cette analyse doit aussi démontrer la cohérence avec la polarisation de l'urbanisation. Des communes littorales, identifiées en tant que pôles relais, sont amenées à se développer (Saint-Germain-sur-Ay, Pirou, Gouville-sur-Mer – Blainville-sur-Mer – Agon-Coutainville, Montmartin-sur-Mer – Hauteville-sur-Mer – Tourneville-sur-Mer), alors que le SCoT indique que l'urbanisation doit être limitée dans les secteurs concernés par les risques littoraux (p. 86 du DOO) et que les espaces naturels et agricoles des communes littorales sont à préserver afin d'en limiter l'imperméabilisation (p. 85 du DOO). Concernant le développement des communes côtières, et comme relevé précédemment dans le présent avis, le DOO ne prévoit pas de mesures particulières pour maîtriser à l'échelle du projet de SCoT révisé la part

des résidences secondaires. Au-delà des enjeux de nombre de logements à produire (cf. plus haut), la définition de mesures en ce sens est attendue.

3.4 Les risques naturels

L'état initial de l'environnement présente les risques naturels auxquels est exposé le territoire du SCoT : inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement, par remontée de nappe phréatique, et mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, chute de blocs, etc.). Le territoire est également soumis à des risques littoraux (submersion marine et érosion côtière).

Une partie du territoire est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Siennne, approuvé par un arrêté préfectoral du 29 juillet 2004, ainsi que par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) couvrant les communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annoville, approuvé par un arrêté préfectoral du 22 décembre 2015. Un autre PPRL est en projet sur les communes d'Agon-Coutainville Blainville-sur-Mer et Gouville-sur-Mer (aléa submersion marine). Ces PPRL sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Le recul du trait de côte

Le territoire du SCOT est caractérisé par une frange littorale qui se compose principalement d'un cordon dunaire, en avant d'une plaine côtière percée par plusieurs havres. De nombreux secteurs sont concernés par un risque de submersion marine ou menacés par l'élévation du niveau marin et le recul du trait de côte.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ainsi que la communauté de communes Coutances mer et bocage sont engagées dans des projets d'envergure régionale visant à améliorer la connaissance du risque d'érosion et de submersion sur le territoire (« Notre littoral pour demain », plan d'actions 2021-2023 de gestion de la bande côtière de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, projet de surveillance de l'érosion et de la remontée de nappe Rivages Normands 2100, projet partenarial d'aménagement « Entre deux havres »). Les deux intercommunalités ont également mené des études d'opportunité de définition d'un ou plusieurs systèmes d'endiguement qui ont permis de mieux comprendre les impacts de ces systèmes sur le territoire. Enfin, une étude de faisabilité d'adaptation du territoire face à l'érosion côtière est en cours sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Des précisions pourraient être apportées à la description du recul du trait de côte dans le diagnostic environnemental, en se fondant sur les connaissances issues des programmes précités (dynamique du recul, risques induit sur le foncier agricole, sur les espaces naturels sensibles...), actualisées par référence aux dernières données disponibles relatives à l'évolution du changement climatique à l'horizon 2100 en Normandie, comme précédemment recommandé.

L'autorité environnementale recommande de renforcer la présentation, compte tenu des dernières données disponibles, et la prise en compte des risques liés au recul du trait de côte dans un contexte de changement climatique.

Les différents risques sont en partie pris en compte par le SCoT révisé, notamment par l'objectif du PAS d'éviter le développement des logements et services dans les secteurs les plus soumis aux risques naturels. Le PAS prévoit également de lutter contre le risque d'inondation en préservant et restaurant les zones d'expansion de crue. Un des objectifs du PAS est également d'accompagner les relocalisations d'habitats ou d'activités dans des secteurs moins exposés..

Le DOO renvoie la prise en compte du risque aux futurs documents d'urbanisme, mais se limite à une prescription prévoyant de tenir compte des risques dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation et aux conditions d'aménagement prévues dans les PPRL. Ces orientations restent en outre assez générales et non territorialisées. Elles doivent donc être précisées afin de pouvoir être déclinées plus efficacement dans les futurs documents d'urbanisme. Il serait pertinent d'identifier dans le SCoT lui-même, compte tenu de l'état actuel des connaissances, les secteurs les plus à risque et les actions à

mener en conséquence, dont l'ampleur ne fera qu'augmenter au fur et à mesure de l'urbanisation ; en effet, selon les orientations du SCoT, les communes côtières sont amenées à se développer. Le DOO gagnerait par exemple à prévoir une règle imposant l'interdiction, dans les documents d'urbanisme, des nouvelles constructions dans les secteurs exposés à des risques de recul du trait de côte.

Il importe ainsi que le SCoT mette en œuvre à son échelle une démarche « éviter-réduire-compenser » adaptée à son champ de compétence pour que les futurs PLUi puissent éviter toute urbanisation dans les zones exposées ou, à défaut, y réduire significativement les risques.

L'autorité environnementale relève que le PPRL couvrant les communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annoville a été élaboré à partir de scénarios d'élévation du niveau marin inférieurs aux dernières prévisions du Giec. Déclinées au niveau régional par le Giec normand, celles-ci se traduisent par une élévation du niveau de la mer entre 1,1 m et 1,8 m à l'horizon 2100. Comme précédemment recommandé, l'autorité environnementale invite le syndicat mixte à se référer à ces dernières données

Pour l'autorité environnementale, le projet de SCoT révisé doit mettre l'accent sur l'évitement du risque. Il doit prendre en compte le risque de submersion par une analyse détaillée et territorialisée de ses effets sur les activités actuelles et sur l'ensemble des projets à venir, pour l'intégrer dans le règlement écrit des futurs documents d'urbanisme (en étant plus strict que les plans de prévention des risques en vigueur si nécessaire, notamment compte tenu des dernières données disponibles). Le projet de SCoT révisé doit être le support d'une stratégie d'adaptation du territoire actualisée et ambitieuse, incluant notamment un objectif de recomposition territoriale plus affirmée.

L'autorité environnementale recommande d'identifier, à l'échelle du SCoT, les secteurs particulièrement exposés aux risques naturels et d'inscrire dans le DOO des dispositions plus précises fournissant le cadre stratégique actualisé des mesures de prévention à mettre en œuvre et permettant aux futurs documents d'urbanisme de décliner plus efficacement la démarche « éviter-réduire-compenser » pour prendre en compte les risques dans les choix d'urbanisation, notamment par une règle prévoyant l'interdiction, dans les futurs documents d'urbanisme, des nouvelles constructions dans les secteurs menacés.

3.5 La santé humaine

La qualité de l'air et les nuisances sonores

Une orientation spécifique du DOO « créer les conditions du bien vivre ensemble au service de la santé des habitants » porte sur l'impact des aménagements (notamment activités, sites et sols pollués) sur la santé à travers les nuisances sonores, olfactives, lumineuses, la qualité de l'air... Le DOO cible les activités artisanales et industrielles mais l'exposition au radon ne semble pas avoir été identifiée comme impactant la qualité de l'air intérieur (DOO – page 88). En outre, il serait utile que le DOO prenne en compte d'autres activités bruyantes régulièrement génératrices de conflits : salle diffusant de la musique amplifiée (y compris les salles de sport, salle des fêtes, bars musicaux...).

Le DOO prévoit de limiter le développement des logements, des services et des équipements dans les secteurs les plus exposés aux nuisances sonores, et de tenir compte des axes les plus polluants et bruyants. Sans plus de précision, il renvoie aux futurs documents d'urbanisme la mise en œuvre des mesures permettant l'application de cette prescription du SCoT.

Sites et sols pollués

Concernant les sites et sols pollués, le DOO prévoit « la réalisation d'études sur la pollution des sols et la faisabilité d'une dépollution ». Cette prescription reste très générale et nécessiterait d'être plus précise, par exemple sur les conditions et modalités d'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles sur des terrains pollués. Le SCoT a vocation à encadrer l'élaboration des PLUi en ce qui concerne les stratégies de dépollution à mettre en œuvre, en lien avec la stratégie de renaturation portée par le SCoT.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans le DOO, les conditions d'installation des nouvelles constructions sur des sites et sols pollués et les stratégies de dépollution à mettre en œuvre dans le cadre notamment des opérations de renaturation.

3.6 L'eau

Ressource en eau

Le DOO prévoit, en s'appuyant sur le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), que l'urbanisation soit adaptée et conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau afin de concilier la préservation de la ressource et l'augmentation attendue de la population sur le territoire. La protection des captages (y compris à travers les impacts indirects des projets d'aménagement) est également une orientation du SCoT. De manière générale, dans le cadre du changement climatique, le SCoT affiche une approche de préservation des ressources en eau (douce ou salée). Cette approche devrait toutefois être renforcée sur la qualité de l'eau distribuée (notamment sur le secteur de Lithaire où la présence de métolachlore est mise en évidence) et en tant que de besoin sur la nécessité d'améliorer les performances de traitement de l'eau, d'autant plus que les travaux menés actuellement sur l'état qualitatif des masses d'eau tendent à mettre en avant une dégradation de la qualité. En outre, la présence de métabolites de pesticides non pertinents¹⁸ (comme l'ESA-Métolachlore particulièrement identifié dans les eaux distribuées de Créances, Pirou, Gouville sur mer, Cametours, Roncey ou Notre Dame de Cenilly) démontre la vulnérabilité de certains captages. Pour l'autorité environnementale, il serait utile de rappeler que les déclarations d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine devront être strictement respectées.

L'autorité environnementale recommande de prévoir dans le DOO des dispositions encadrant le développement de l'urbanisation pour protéger les différents périmètres de protection (immédiate, rapprochée ou éloignée) autour des captages d'eau potable.

Assainissement des eaux usées

Concernant l'assainissement des eaux usées, le territoire communautaire compte 50 stations d'épuration. La capacité globale d'épuration s'élève à 93 829 EH (équivalent-habitant) en 2021. Par ailleurs, certaines habitations ne sont pas raccordées à l'assainissement collectif et sont équipées de dispositifs d'assainissement individuel sans que le diagnostic ne précise le nombre d'installations concernées.

Comme pour l'eau potable, le DOO prévoit une prescription qui vise à prendre en compte les capacités épuratoires des équipements de traitement des eaux usées dans le choix du développement urbain. Cette rédaction reste très générale et l'évaluation environnementale renvoie également aux futurs documents d'urbanismes pour la poursuite de la démarche ERC. Pour l'autorité environnementale, un premier niveau d'analyse mérite pourtant d'être réalisé au stade de la révision du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte tous les rejets d'eaux usées actuels et à venir (habitations, activités économiques, industrielles et touristiques). Elle recommande également de s'assurer de l'adéquation des besoins actuels et futurs avec les capacités des différentes stations d'épuration desservant le territoire communautaire.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur l'environnement (pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, de zones de baignade ou de pêche à pied, de zones conchylicoles...). Le projet de SCoT révisé contient une orientation dans le DOO qui vise à « limiter l'imperméabilisation des sols et les phénomènes de ruissellement pour favoriser la recharge des nappes d'eau souterraine ». Cette orientation est très générale et aurait pu être complétée

¹⁸ D'après le règlement européen sur les pesticides (Règlement 1107/2009), « un métabolite est jugé pertinent s'il y a lieu de présumer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible biologique, qu'il représente, pour les organismes, un risque plus élevé que la substance mère ou un risque comparable, ou qu'il possède certaines propriétés toxicologiques qui sont considérées comme inacceptable ».

en définissant des surfaces à désimperméabiliser pour compenser celles qui seront imperméabilisées. Le projet de SCoT révisé nécessite d'être plus précis sur les orientations en la matière, qu'il appartiendra aux futurs documents d'urbanisme de décliner en réglementant de manière précise la gestion des eaux pluviales, en tenant compte des capacités d'infiltration des sols sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande de préciser, dans le DOO, les orientations du SCoT révisé en matière de gestion des eaux pluviales et de prévention des phénomènes de ruissellement, qu'il reviendra aux futurs documents d'urbanisme de décliner.

Eaux littorales

Le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et de pêche à pied constituent un enjeu majeur pour la préservation de la santé publique et le maintien des activités économiques et touristiques. Le diagnostic environnemental présente les conclusions des contrôles sanitaires réalisés par l'agence régionale de santé de Normandie en 2022 sur les eaux de baignades. Les deux sites d'Agon-Coutainville présentaient alors des eaux de baignade de qualité insuffisante sur cette saison. Des concentrations de pollution au niveau des eaux de baignade de Créances, Gouville-sur-Mer et Agon-Coutainville sont également identifiées en période estivale. En 2025, une ou plusieurs interdictions ont été prononcées sur les sites d'Agon-Coutainville et Créances.¹⁹ L'évaluation environnementale ne comporte pas de rubrique spécifique sur la qualité des eaux littorales, ce qu'il conviendrait de compléter. Comme indiqué en partie 3.3 ci-avant, l'analyse de la capacité d'accueil du territoire doit être analysée dans le cadre de l'élaboration de la révision du SCoT, et doit définir les modalités du maintien voire de l'amélioration de la qualité des eaux littorales.

3.7 Le climat

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « *lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Le SCoT révisé aborde assez largement la thématique à travers différentes orientations. L'autorité environnementale rappelle qu'elle a émis un avis sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ainsi que sur celui de la communauté de communes Coutances mer et bocage.

Adaptation au changement climatique

Outre l'adaptation relative aux risques naturels, le SCoT révisé entend lutter contre les îlots de chaleur par des opérations de renaturation ou de création d'espaces verts par le développement de la nature en ville. Il appartiendra aux futurs documents d'urbanisme de mettre en œuvre cette orientation.

Les déplacements

Le territoire étant en grande majorité rural, le mode privilégié de déplacement reste la voiture individuelle. Le SCoT plaide pour le développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle en favorisant les pratiques de mobilités actives²⁰. Le DOO du SCoT révisé comporte des prescriptions et recommandations visant à réduire les distances entre les zones d'habitat et les lieux d'emploi, des équipements et services et des commerces, à favoriser le développement des commerces et services de proximité et à limiter l'extension des zones d'activités en périphérie des pôles. Le SCoT préconise également le développement d'un tourisme plus vert et le repositionnement de la gare de Coutances au cœur des déplacements collectifs ou multimodaux. Pour une application dans les futurs documents d'urbanisme, les outils pour mettre en œuvre certaines orientations pourraient être précisés dans le DOO, par exemple le recours aux emplacements réservés (le SCoT préconise ainsi cet outil pour la mutualisation des espaces de stationnement dans les zones d'activités).

¹⁹ <https://www.normandie.ars.sante.fr/eaux-de-baignade-la-qualification-des-resultats-en-cours-de-saison>

²⁰ La mobilité active est une forme de transport de personnes, et parfois de biens, qui n'utilise que l'activité physique humaine comme source d'énergie. Les formes de mobilité active les plus connues sont la marche à pied et la bicyclette.

Les bâtiments

En matière de règles de constructibilité, des mesures peuvent être prévues dans les documents d'urbanisme pour atténuer les impacts sur le climat et favoriser l'adaptation au changement climatique. Sur ce point, le SCoT révisé affiche des recommandations dans le DOO relative à la sobriété énergétique et à l'amélioration des performances énergétiques du bâti (par le bio-climatisme²¹ notamment), tant dans les nouvelles opérations d'aménagement que sur le bâti existant. Toutefois, il est attendu que le SCoT prescrive l'obligation aux futurs documents d'urbanisme d'identifier un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées et impose aux futurs documents d'urbanisme d'édicter des règles ambitieuses en ce qui concerne le volet énergétique des bâtiments, au-delà de l'application de la réglementation en vigueur. L'autorité environnementale recommande d'être exemplaire et d'avoir recours aux dispositions des articles L. 151-21 et R. 151-42 du code de l'urbanisme afin d'établir des prescriptions en faveur de principes d'aménagement répondant aux impératifs de sobriété et de performances énergétiques, ou à la règle n° 33 du Sraddet de Normandie qui consiste à « *favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur* ».

L'autorité environnementale recommande que le DOO impose aux futurs documents d'urbanisme l'identification d'un ou plusieurs secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées.

Les énergies renouvelables et la transition écologique

L'autorité environnementale rappelle qu'elle a considéré, dans son avis sur les projets de PCAET, que le caractère opérationnel et la portée prescriptive de ces derniers devaient être renforcés. Elle invite donc le syndicat mixte à se référer aux recommandations qu'elle a émises sur ce projet.

Le projet de SCoT révisé prévoit le développement des installations de production d'énergie renouvelable. Le DOO comporte une prescription qui vise à conforter les différentes énergies renouvelables (biomasse, méthanisation, éolien, photovoltaïque) tout en fixant aussi des limites à leur implantation (intégration paysagère, compatibilité avec la loi littorale, avec la nouvelle charte du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, avec la santé humaine et avec les objectifs de consommation d'espace). Pour l'autorité environnementale, il convient de démontrer que ces dispositions s'inscrivent en cohérence avec celles du Sraddet de Normandie et plus largement dans la trajectoire attendue au regard des objectifs nationaux en la matière.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de SCoT révisé les recommandations qu'elle a émises dans ses avis sur les PCAET intercommunaux de son territoire.

21 Le bioclimatisme (ou la bioclimatique suivant les ouvrages) regroupe l'ensemble des techniques et méthodes permettant une gestion plus frugale de l'énergie dans le bâtiment en tirant parti de son environnement et du climat, tout en améliorant sensiblement le confort de vie. L'architecture bioclimatique, ou bioclimatisme, recherche un équilibre entre la conception de l'habitat, son milieu (climat, environnement, etc.) et les modes et rythmes de vie des habitants.